Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212203251-20251218-DB_20251215_02-DE

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis au centre de congrès sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme CAMUS Nathalie, Mme HALNA Karine, M. HENIN Pierre, M. DARCEL Victorien, M. FREMIN Yannick, M. HUC Hervé, M. VASSELIN Albert

Absents représentés :
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry
M. DREUMONT Benjamin donne pouvoir à M. HERY François
Mme JOULOT Micheline donne pouvoir à M. QUELEN Marcel
Mme TOUITOU Joséphine donne pouvoir à M. HUC Hervé

Présents : 19 **Représentés : 4** **Votants : 23**

M. Hervé HUC a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n° 15/12/2025-02
Office de Tourisme –Convention d'objectifs 2026-2028

La règlementation du code du tourisme impose l'existence d'une convention d'objectifs entre la ville et l'OT. Elle définit pour l'OT les missions qui lui sont confiées et leurs conditions d'exécution. Elle détermine notamment les modalités de participation financière de la ville au budget de l'OT.

La convention actuelle arrive à échéance le 31/12/2025. Il convient donc de la renouveler.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, au Code du tourisme et plus particulièrement aux articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18, la Commune de Saint-Quay-Portrieux a délégué les missions de service public « obligatoires » telles que :

- L'accueil et l'information des touristes,
- La promotion de la destination touristique, et a minima le maintien des labels et classements de la station,
- L'animation et la coordination des acteurs socioprofessionnels locaux,
- Le montage et la commercialisation de produits touristiques,
- L'accroissement de son volume d'affaires,
- La conception et la réalisation d'opérations touristiques destinés à renforcer la notoriété de la Ville
- L'animation et la coordination du développement touristique de la Ville en participant auprès de la commune à la définition de la stratégie de développement et la programmation des actions

Par ailleurs, compte tenu du contexte propre à la commune et du statut d'EPIC de l'office de tourisme, les éléments suivants viennent compléter les missions définies par la collectivité de tutelle :

- Sur le plan promotionnel, l'office de tourisme doit agir en coordination avec Côtes d'Armor Destination (CAD) et les services tourisme de la région Bretagne,
- La commune de Saint-Quay-Portrieux, est classée « commune touristique » et « station classée de tourisme » telles que définies par l'article L133-13 du code du tourisme. Cette dernière disposition influe sur les missions (leur nature et leur niveau d'exigence) de l'office de tourisme municipal,
- Enfin en raison de son statut d'EPIC, l'office de tourisme est obligatoirement consulté sur tous les projets d'équipements collectifs touristiques de la commune (cf. article L133-9 du Code du tourisme), et se voit reverser intégralement la taxe de séjour.

En contrepartie des missions confiées, la ville accorde une subvention de fonctionnement pour la durée de la convention, dont le montant est fixé annuellement dans une convention financière spécifique. Par ailleurs, en raison de son statut d'EPIC, la ville reverse à l'office de tourisme l'intégralité du produit de la taxe de séjour.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212203251-20251218-DB_20251215_02-DE

De même, la délégation de missions complémentaires a été confirmée, à savoir :

- La production et la mise en marché de produits touristiques,
- La communication de la destination,
- La vente de billetteries diverses,
- La réservation des inscriptions au Centre municipal de loisirs des jeunes,
- Et enfin la gestion des déclarations et de la collecte de la taxe de séjour.

La durée prévue pour cette convention est de 3 ans, c'est-à-dire une échéance au 31/12/2028.

Le projet de convention, joint en annexe, a été approuvé à l'unanimité par le comité directeur de l'OT le 08/12/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'objectifs entre la ville et l'office du tourisme telle que jointe en annexe pour la période 2026-2028,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention correspondante.**

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

